Nations Unies FCCC/SBI/2026/15/Add.1

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
28 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux de sa soixante-quatrième session, tenue à Bonn du 8 au 18 juin 2026

Additif

Projets de décision soumis à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen et adoption

Table des matières

Page

Projet de décision -/CP.31 Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques au moyen du Mécanisme technologique 2

Projet de décision -/CMA.8 Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques au moyen du Mécanisme technologique 5

Projet de décision -/CP.31 Relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier 8

Projet de décision -/CP.31 Cinquième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention..... 11

Projet de décision -/CMP.21 Cinquième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto..... 14

Projet de décision -/CP.31 Sixième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique au titre de la Convention..... 16

Projet de décision -/CMP.21 Sixième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition au titre du Protocole de Kyoto..... 18

Projet de décision -/CP.31 Questions administratives, financières et institutionnelles 20

Projet de décision -/CMP.21 Questions administratives, financières et institutionnelles..... 22

Merci de recycler

Projet de décision -/CP.31

Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques au moyen du Mécanisme technologique

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 1/CP.21, 15/CP.22, 21/CP.22, 15/CP.23, 12/CP.24, 13/CP.24, 14/CP.25, 9/CP.26, 18/CP.27, 9/CP.28 et 10/CP.29,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2025[1] et *se félicite* des efforts accomplis par ces organes et les progrès qu'ils ont réalisés en vue d'appliquer leur plan[2] et programme de travail respectif[3] ;

2. *Se félicite* du renforcement de la coordination et de la collaboration entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, notamment par la réalisation d'activités conjointes, qui renforcent les synergies et optimisent l'efficacité ;

3. *Engage* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer de répondre aux demandes des Parties qui leur sont adressées directement, ainsi qu'aux demandes adressées de manière générale aux organes constitués au titre de la Convention, selon qu'il convient ;

4. *Se félicite* de la collaboration du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques avec les entités nationales désignées, notamment dans le cadre des forums régionaux des entités nationales désignées[4], et *prie* le Centre-Réseau des technologies climatiques de continuer d'organiser ces forums régionaux, en collaboration avec le Comité exécutif de la technologie ;

5. *Se félicite* de la collaboration du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques avec les différents groupes participant au processus découlant de la Convention, en particulier les organisations non gouvernementales de protection de l'enfance et de la jeunesse, les organisations de peuples autochtones, ainsi que le Groupe Femmes et genre ;

6. *Se félicite également* de la poursuite du dialogue et de la coopération entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, d'une part, et le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'adaptation, d'autre part, et *préconise* la coordination entre les entités nationales désignées, les autorités nationales désignées pour le Fonds vert pour le climat, les centres de liaison opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial et les autorités désignées pour le Fonds pour l'adaptation, dans le cadre de la mise en œuvre des résultats des évaluations des besoins technologiques et de l'assistance technique fournie par le Centre-Réseau des technologies climatiques, ainsi que du renforcement du soutien apporté afin de répondre aux besoins prioritaires liés aux technologies recensés au niveau national ;

7. *Félicite* le Comité exécutif de la technologie ainsi que le Centre-Réseau des technologies climatiques pour leurs efforts constants visant à intégrer des considérations de genre lors de l'exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027[5] ;

8. *Se félicite* des efforts soutenus déployés par le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques en vue de mobiliser des ressources, notamment grâce à la mise à jour de l'appel d'offres conjoint pour des partenariats

[1] FCCC/SB/2025/6.
[2] Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/ttclear/tec/workplan.
[3] Disponible à l'adresse suivante : https://pow.ctc-n.org/programme.html.
[4] Voir https://www.ctc-n.org/capacity-building/regional-forums.
[5] Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/ttclear/tec/workplan.

visant à accélérer la mise au point et le transfert de technologies au titre du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique ;

9. *Invite* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer d'améliorer leurs systèmes de suivi et d'évaluation, notamment en perfectionnant le mécanisme de collecte des retours d'expérience par le biais de l'enquête biennale menée auprès des entités nationales désignées, en tenant compte de l'expérience acquise et des enseignements à retenir ;

10. *Souligne* qu'il importe de fournir un appui financier au Comité exécutif de la technologie et au Centre-Réseau des technologies climatiques ;

I. Activités et résultats du Comité exécutif de la technologie en 2025

11. *Félicite* le Comité exécutif de la technologie pour les efforts qu'il déploie afin d'accroître la visibilité de ses travaux, notamment grâce à la diffusion de recommandations de politique générale et d'autres supports de connaissances, et l'*engage* à poursuivre ces efforts ;

12. *Prend note* de la pertinence des messages et recommandations clés du Comité exécutif de la technologie et du fait que ceux-ci peuvent servir de référence aux Parties, aux organes compétents participant au processus découlant de la Convention et aux autres parties prenantes, selon le cas, compte tenu de la situation et des priorités de chaque pays ;

13. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements allemand, autrichien et japonais, ainsi qu'à l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), pour leurs contributions financières volontaires, qui ont permis au Comité exécutif de la technologie de continuer, en 2025, d'exécuter son plan de travail glissant 2023-2027[6] ;

II. Activités et résultats du Centre-Réseau des technologies climatiques en 2025

14. *Se félicite* de l'approbation, par le Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques à sa vingt-sixième réunion, du plan et budget de fonctionnement annuels du Centre-Réseau pour 2026[7], le budget ayant augmenté de 9 % par rapport au budget précédent ;

15. *Se félicite également* de l'augmentation du seuil par demande d'assistance technique, qui passe de 250 000 dollars É.-U. à 300 000 dollars É.-U., tel que convenu par le Conseil consultatif à sa vingt-sixième réunion[8] ;

16. *Se félicite en outre* des contributions financières versées par la Commission européenne et les Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, du Japon, de la République de Corée et de la Suède ;

17. *Se félicite* des efforts déployés par le Centre-Réseau des technologies climatiques pour apporter un soutien technique et logistique aux entités nationales désignées et l'*invite* à continuer d'étudier les moyens de renforcer encore ce soutien aux entités nationales désignées afin d'améliorer la coordination au niveau national en matière de développement et de transfert de technologies ;

18. *Engage* le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer de mobiliser des ressources, notamment auprès du secteur privé et d'entités philanthropiques, ainsi qu'au moyen d'initiatives de mise en relation, d'approches par programme et d'approches régionales, en vue de renforcer le soutien à la mise en œuvre de ses activités ;

[6] Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/ttclear/tec/workplan.
[7] Voir le document AB/2025/26/18 du Conseil consultatif.
[8] Voir le document FCCC/SB/2025/6, par. 60.

19. *Se félicite* de la collaboration entre le Centre-Réseau des technologies climatiques et le Fonds pour l'adaptation dans le cadre du programme Accélérateur d'innovation climatique du Fonds pour l'adaptation, lequel appuie le développement et l'expérimentation de produits et de technologies innovants en matière d'adaptation, et *préconise* la poursuite de cette collaboration ;

20. *Salue* le rôle que joue le bureau de partenariat et de liaison du Centre-Réseau des technologies climatiques dans la promotion de la collaboration entre le Centre-Réseau et le Fonds vert pour le climat, ainsi que dans le soutien aux activités liées à la recherche, au développement et à la démonstration dans le domaine des technologies, y compris les projets d'assistance technique et les séances de renforcement des capacités auxquels participent les entités nationales désignées, les membres du Centre-Réseau et d'autres parties prenantes, et *attend avec intérêt* la poursuite de ces activités.

Projet de décision -/CMA.8

Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques au moyen du Mécanisme technologique

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 10 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les décisions 1/CP.21, 15/CMA.1, 8/CMA.2, 15/CMA.3, 19/CMA.4, 14/CMA.5 et 17/CMA.6,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2025[1] et *se félicite* des efforts accomplis par ces organes et des progrès qu'ils ont réalisés en vue d'appliquer leur plan[2] et programme de travail respectif[3] ;

2. *Se félicite* du renforcement de la coordination et de la collaboration entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, notamment par la réalisation d'activités conjointes, qui étayent l'application de l'Accord de Paris ;

3. *Engage* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer de répondre aux demandes des Parties qui leur sont adressées directement, ainsi qu'aux demandes adressées de manière générale aux organes constitués au titre de la Convention, selon qu'il convient ;

4. *Se félicite* de la collaboration du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques avec les entités nationales désignées, notamment dans le cadre des forums régionaux des entités nationales désignées[4], et *prie* le Centre-Réseau des technologies climatiques de continuer d'organiser ces forums régionaux, en collaboration avec le Comité exécutif de la technologie ;

5. *Se félicite* de la collaboration du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques avec les différents groupes participant au processus découlant de la Convention, en particulier les organisations non gouvernementales de protection de l'enfance et de la jeunesse, les organisations de peuples autochtones, ainsi que le Groupe Femmes et genre ;

6. *Se félicite également* de la poursuite du dialogue et de la coopération entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, d'une part, et le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'adaptation, d'autre part, et *préconise* la coordination entre les entités nationales désignées, les autorités nationales désignées pour le Fonds vert pour le climat, les centres de liaison opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial et les autorités désignées pour le Fonds pour l'adaptation, dans le cadre de la mise en œuvre des résultats des évaluations des besoins technologiques et de l'assistance technique fournie par le Centre-Réseau des technologies climatiques, ainsi que du renforcement du soutien apporté afin de répondre aux besoins prioritaires liés aux technologies recensés au niveau national ;

7. *Félicite* le Comité exécutif de la technologie ainsi que le Centre-Réseau des technologies climatiques pour leurs efforts constants visant à intégrer des considérations de genre lors de l'exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027[5] ;

[1] FCCC/SB/2025/6.
[2] Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/ttclear/tec/workplan.
[3] Disponible à l'adresse suivante : https://pow.ctc-n.org/programme.html.
[4] Voir https://www.ctc-n.org/capacity-building/regional-forums.
[5] Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/ttclear/tec/workplan.

8. *Se félicite* des efforts soutenus déployés par le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques en vue de mobiliser des ressources, notamment grâce à la mise à jour de l'appel d'offres conjoint pour des partenariats visant à accélérer la mise au point et le transfert de technologies au titre du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique ;

9. *Invite* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer d'améliorer leurs systèmes de suivi et d'évaluation, notamment en perfectionnant le mécanisme de collecte des retours d'expérience par le biais de l'enquête biennale menée auprès des entités nationales désignées, en tenant compte de l'expérience acquise et des enseignements à retenir ;

10. *Souligne* qu'il importe de fournir un appui financier au Comité exécutif de la technologie et au Centre-Réseau des technologies climatiques ;

I. Activités et résultats du Comité exécutif de la technologie en 2025

11. *Félicite* le Comité exécutif de la technologie pour les efforts qu'il déploie afin d'accroître la visibilité de ses travaux, notamment grâce à la diffusion de recommandations de politique générale et d'autres supports de connaissances, et l'*engage* à poursuivre ces efforts ;

12. *Prend note* de la pertinence des messages et recommandations clés du Comité exécutif de la technologie et du fait que ceux-ci peuvent servir de référence aux Parties, aux organes compétents participant au processus découlant de la Convention et aux autres parties prenantes, selon le cas, compte tenu de la situation et des priorités de chaque pays ;

13. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements allemand, autrichien et japonais, ainsi qu'à l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), pour leurs contributions financières volontaires, qui ont permis au Comité exécutif de la technologie de continuer, en 2025, d'exécuter son plan de travail glissant 2023-2027[6] ;

II. Activités et résultats du Centre-Réseau des technologies climatiques en 2025

14. *Se félicite* de l'approbation, par le Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques à sa vingt-sixième réunion, du plan et budget de fonctionnement annuels du Centre-Réseau pour 2026[7], le budget ayant augmenté de 9 % par rapport au budget précédent ;

15. *Se félicite également* de l'augmentation du seuil par demande d'assistance technique, qui passe de 250 000 dollars É.-U. à 300 000 dollars É.-U., tel que convenu par le Conseil consultatif à sa vingt-sixième réunion[8] ;

16. *Se félicite en outre* des contributions financières versées par la Commission européenne et les Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, du Japon, de la République de Corée et de la Suède ;

17. *Se félicite* des efforts déployés par le Centre-Réseau des technologies climatiques pour apporter un soutien technique et logistique aux entités nationales désignées et l'*invite* à continuer d'étudier les moyens de renforcer encore ce soutien aux entités nationales désignées afin d'améliorer la coordination au niveau national en matière de développement et de transfert de technologies ;

18. *Engage* le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer de mobiliser des ressources, notamment auprès du secteur privé et d'entités philanthropiques,

[6] Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/ttclear/tec/workplan.
[7] Voir le document AB/2025/26/18 du Conseil consultatif.
[8] Voir le document FCCC/SB/2025/6, par. 60.

ainsi qu'au moyen d'initiatives de mise en relation, d'approches par programme et d'approches régionales, en vue de renforcer le soutien à la mise en œuvre de ses activités ;

19. *Se félicite* de la collaboration entre le Centre-Réseau des technologies climatiques et le Fonds pour l'adaptation dans le cadre du programme Accélérateur d'innovation climatique du Fonds pour l'adaptation, lequel appuie le développement et l'expérimentation de produits et de technologies innovants en matière d'adaptation, et *préconise* la poursuite de cette collaboration ;

20. *Salue* le rôle que joue le bureau de partenariat et de liaison du Centre-Réseau des technologies climatiques dans la promotion de la collaboration entre le Centre-Réseau et le Fonds vert pour le climat, ainsi que dans le soutien aux activités liées à la recherche, au développement et à la démonstration dans le domaine des technologies, y compris les projets d'assistance technique et les séances de renforcement des capacités auxquels participent les entités nationales désignées, les membres du Centre-Réseau et d'autres parties prenantes, et *attend avec intérêt* la poursuite de ces activités.

Projet de décision -/CP.31

Relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 13/CP.21, 14/CP.22, 14/CP.24, 9/CP.26, paragraphe 21, et 10/CP.28,

1. *Accueille avec satisfaction* les points de vue soumis par les Parties et les autres parties prenantes sur la poursuite et le renforcement de la collaboration et de la coopération entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier, notamment sur les relations entre les Mécanismes[1], ainsi que le rapport de synthèse établi à ce sujet par le secrétariat[2], les résultats de l'atelier organisé à la soixantième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les relations entre les Mécanismes[3] et le rapport de synthèse sur cet atelier établi par le Comité exécutif de la technologie[4] ;

2. *Se félicite* de la collaboration entre le Comité exécutif de la technologie, le Centre-Réseau des technologies climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat ;

3. *Constate* la grande diversité des points de vue exprimés dans les communications et lors de l'atelier mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les succès, les lacunes et les difficultés ayant trait aux relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier, et *prend note* des difficultés, des lacunes, des besoins et des enseignements tirés de l'expérience en vue de renforcer davantage ces relations ;

4. *Rappelle* que la définition et le développement des relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier ont pour but de garantir les ressources financières nécessaires à la mise au point et au transfert de technologies, et au développement des actions dans ce domaine[5] ;

5. *Accueille avec satisfaction* le financement accordé par le Fonds pour l'environnement mondial pour les activités du Centre-Réseau des technologies climatiques, le programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies et les évaluations des besoins technologiques ;

6. *Accueille également avec satisfaction* le financement accordé par le Fonds vert pour le climat pour les activités du Centre-Réseau des technologies climatiques ;

7. *Considère* qu'il est important d'assurer une mobilisation durable des ressources par le Centre-Réseau des technologies climatiques et *note* que la stratégie de mobilisation de ressources et de partenariat du Centre-Réseau des technologies climatiques pour la période 2023-2027[6] définit de nouvelles possibilités de renforcer la collaboration du Centre-Réseau avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier ;

8. *Note également* que le Fonds pour l'environnement mondial a consulté le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques concernant les éléments de programme ayant une composante technologique pour le domaine d'intervention relatif aux changements climatiques dans le cadre du neuvième cycle de

[1] Conformément à la décision 10/CP.28, par. 10. Les communications sont disponibles à l'adresse https://submissions.unfccc.int/ (dans le champ de recherche, taper « linkages »).
[2] FCCC/SBI/2024/1.
[3] Voir https://unfccc.int/event/in-session-workshop-on-linkages-between-the-technology-mechanism-and-the-financial-mechanism.
[4] FCCC/SBI/2024/16.
[5] Décision 13/CP.21, par. 6.
[6] Disponible à l'adresse suivante : https://www.ctc-n.org/whats-happening/events/22nd-ctcn-advisory-board-meeting.

reconstitution des ressources du Fonds[7], et *salue* les contributions apportées par le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à cet égard ;

9. *Est consciente* de l'importance qu'il y a à renforcer la collaboration et la coordination entre les entités nationales désignées pour la mise au point et le transfert de technologies, les autorités nationales désignées au titre du Fonds vert pour le climat et les centres de liaison opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial ;

10. *Est également consciente* du fait que la fourniture d'un appui approprié au renforcement des capacités des pays en développement Parties est essentielle au renforcement des relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier ;

11. *Est consciente en outre* des efforts de collaboration déployés dans le cadre des dialogues régionaux du Fonds vert pour le climat et des forums régionaux annuels des entités nationales désignées, qui ont contribué à renforcer les relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier, et *souligne* l'importance du Plan stratégique actualisé du Fonds vert pour le climat pour le cycle de programmation 2028-2031 pour les travaux du Mécanisme technologique dans le contexte de ces relations ;

12. *Engage* le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer d'aider les pays en développement Parties, notamment en maintenant une présence régionale, à mener des activités de renforcement des capacités et de planification nationale entre les entités nationales désignées, les autorités nationales désignées et les centres de liaison opérationnels en vue de renforcer la coordination et les relations au niveau national ;

13. *Prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques d'examiner les effets de synergie et les complémentarités entre leurs travaux et ceux du Fonds vert pour le climat et du Fonds pour l'environnement mondial, et de collaborer avec ces derniers à l'élaboration des futurs plans de travail du Comité exécutif de la technologie ainsi que des futurs programmes de travail du Centre-Réseau des technologies climatiques ;

14. *Considère* qu'il est nécessaire d'associer un large éventail d'acteurs, notamment les parties prenantes des secteurs public et privé, les peuples autochtones, les communautés et autorités locales, les jeunes, les femmes et les personnes handicapées, selon une démarche tenant compte des questions de genre, afin de renforcer davantage les relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier à tous les niveaux, selon qu'il convient ;

15. *Engage* le Centre-Réseau des technologies climatiques à définir les modalités permettant de traduire les résultats de l'assistance technique qu'il fournit et des évaluations des besoins technologiques effectuées par les pays en développement Parties en projets d'application susceptibles d'être financés, notamment en projets susceptibles d'être financés par le Fonds pour l'environnement mondial ou le Fonds vert pour le climat, et *engage également* le Centre-Réseau des technologies climatiques à fournir sur son site Web des informations sur l'expérience acquise en matière d'accès au financement ;

16. *Prend note* de l'utilité des informations sur l'état des relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier, ainsi que sur le processus visant à renforcer ces relations, et *prie* le secrétariat d'élaborer d'ici juin 2028 et de mettre à jour d'ici juin 2032, en consultation avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, des informations sur les progrès accomplis, les succès remportés et les difficultés rencontrées dans le renforcement des relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier, ainsi que sur l'appui financier fourni par les entités fonctionnelles du Mécanisme financier pour la mise en œuvre des résultats de l'assistance technique fournie par le Centre-Réseau des technologies climatiques, des évaluations des besoins technologiques et des plans d'action pour la technologie, selon qu'il convient, et de mettre ces informations à disposition dans une section dédiée des pages Web du centre d'échange d'informations sur les

[7] Conformément à la décision 4/CP.29, par. 2 f).

technologies de la Convention[8], afin qu'elles éclairent l'examen visé au paragraphe 17 ci-dessous, lesdites informations devant être élaborées sur la base :

a) Des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

b) Des rapports annuels communs du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques ;

c) Des rapports annuels du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties ;

d) Du suivi, par le Centre pour le climat du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Copenhague, de la réalisation des évaluations des besoins technologiques ;

e) Des publications du Comité permanent du financement ;

f) D'autres sources d'information pertinentes, selon qu'il convient ;

17. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre l'examen des relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier à ses soixante-dixième (juin 2029) et soixante-seizième (2032) sessions, en tenant compte des informations visées au paragraphe 16 ci-dessus, en vue de faire le point sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées, les succès remportés et les enseignements à retenir concernant la mise en œuvre de ces relations et de recommander des projets de décision sur la question pour examen et adoption par la Conférence des Parties respectivement à ses trente-quatrième (novembre 2029) et trente-septième (2032) sessions, étant entendu que le projet de décision recommandé pour examen et adoption à la trente-septième session devra porter sur les questions de la poursuite, de l'efficacité et de la périodicité de l'examen des relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier ;

18. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat de l'activité mentionnée au paragraphe 16 ci-dessus ;

19. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

[8] https://unfccc.int/ttclear/.

Projet de décision -/CP.31

Cinquième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.7, 1/CP.21 et 10/CP.25,

Considérant que le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement créé par la décision 2/CP.7, le Forum de Durban sur le renforcement des capacités et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités se renforcent mutuellement et constituent, ensemble, les mécanismes institutionnels de renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention,

1. *Note avec satisfaction* les progrès constants accomplis dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement établi en application de la décision 2/CP.7 au titre de la Convention, comme en témoigne l'augmentation des activités de renforcement des capacités entreprises par un nombre croissant d'organes et de praticiens relevant ou non de la Convention pendant la période couverte par le cinquième examen approfondi de la mise en œuvre de ce cadre (2020-2026) ;

2. *Note également avec satisfaction* les vues soumises par les Parties et les entités non Parties dans le cadre du cinquième examen approfondi[1] ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport technique établi par le secrétariat sur le cinquième examen approfondi[2] ;

4. *Considère* que, bien que les dispositions de la décision 2/CP.7 concernant l'objectif et la portée du renforcement des capacités dans les pays en développement restent pertinentes, les domaines actuels et nouveaux relevant de la Convention et de l'Accord de Paris devraient aussi être pris en considération lors de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention ;

5. *Se félicite* que le Forum de Durban sur le renforcement des capacités soit l'un des principaux dispositifs, au titre de la Convention, permettant aux Parties et aux entités non Parties de partager leurs données d'expérience, leurs bonnes pratiques et les enseignements à retenir en matière de renforcement des capacités, et de donner suite aux conclusions du cinquième examen approfondi ;

6. *Se félicite également* du large éventail d'activités de renforcement des capacités entreprises par les organes constitués au titre de la Convention, de la cohérence et de la collaboration accrues entre ces organes, de la pratique consistant à s'appuyer sur les travaux antérieurs et à les améliorer lorsque cela est utile, et de la collaboration avec les autres parties prenantes ;

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer la participation des parties prenantes, y compris des acteurs non étatiques, aux activités de renforcement des capacités ;

8. *Note* que, si des progrès ont été accomplis, des lacunes et des besoins subsistent en ce qui concerne les domaines prioritaires recensés dans le cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention[3] ;

9. *Rappelle* qu'elle avait invité les Parties à promouvoir la constitution de réseaux et à renforcer leur collaboration avec les universités et les centres de recherche, afin de

[1] Comme suite à la décision 11/CP.29, par. 3. Les communications sont disponibles à l'adresse suivante : https://submissions.unfccc.int/ (dans le champ de recherche, taper « fifth comprehensive review of the implementation of the framework for capacity-building »).

[2] FCCC/TP/2025/1.

[3] Voir décision 2/CP.7, annexe, par. 15.

promouvoir un renforcement des capacités individuelles, institutionnelles et systémiques par l'éducation, la formation et la sensibilisation du public[4] ;

10. *Note* l'importance pour les Parties et les praticiens du renforcement des capacités de partager des exemples de pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience ;

11. *Souligne* qu'il importe de renforcer les capacités à long terme dans les pays en développement, notamment en promouvant la mise en place d'un environnement national favorable ;

12. *Note* que le suivi et l'examen des effets du renforcement des capacités restent difficiles et doivent être menés dans des contextes particuliers pour permettre de mieux évaluer les progrès et l'efficacité des activités de renforcement des capacités ;

13. *Souligne* qu'il importe de continuer à répertorier et à diffuser les enseignements tirés de l'expérience, notamment dans le cadre du Forum de Durban et du Comité de Paris, pour améliorer l'exécution des activités de renforcement des capacités ;

14. *Souligne également* qu'il importe de renforcer le soutien, notamment financier, technique et en matière de renforcement des capacités, afin d'améliorer la capacité des pays en développement Parties à mettre en œuvre le cadre pour le renforcement des capacités qui favorise l'appropriation par les pays, en tirant pleinement parti des mécanismes existants et en évitant les doubles emplois ;

15. *Invite* les Parties à coopérer afin de renforcer la capacité des pays en développement Parties à appliquer la Convention et l'Accord de Paris, et *invite également* les Parties, selon que de besoin, et les autres acteurs à continuer d'aider les pays en développement Parties à mener des activités de renforcement des capacités ;

16. *Conclut* le cinquième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention ;

17. *Considère* qu'il convient de poursuivre les discussions sur l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention, compte tenu des situations nationales, des lacunes et des besoins émergents, ainsi que des défis persistants en matière de renforcement des capacités ;

18. *Prie* le secrétariat d'organiser, à la soixante-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2028), un atelier d'une journée sur l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention, en vue de faciliter les échanges entre les Parties et les entités non Parties sur la manière de faire face aux lacunes et aux besoins émergents, ainsi qu'aux défis liés à la mise en œuvre de ce cadre ;

19. *Invite* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à communiquer des informations au secrétariat, au plus tard le 31 décembre 2027, sur la structure de l'atelier visé au paragraphe 18 ci-dessus, conformément à l'objectif du Comité[5] qui est de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de la Convention ;

20. *Prie* le secrétariat d'élaborer un rapport de synthèse sur l'atelier visé au paragraphe 18 ci-dessus, en mettant en évidence les messages clés et les enseignements à retenir concernant l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention, afin qu'il serve de source d'informations pour le sixième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et, le cas échéant, pour les rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités ;

[4] Décision 10/CP.25, par. 7.

[5] Voir décision 1/CP.21, par. 71.

21. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre, à la soixante-douzième session de celui-ci (juin 2030), le sixième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention, en vue de lui recommander un projet de décision sur la question, afin qu'elle l'examine et l'adopte à sa trente-cinquième session (novembre 2030) ;

22. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer, à la soixante-dixième session de celui-ci (juin 2029) le cadre de référence du sixième examen approfondi, afin qu'elle l'examine et l'adopte à sa trente-quatrième session (novembre 2029) ;

23. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 18 et 20 ci-dessus ;

24. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Projet de décision -/CMP.21

Cinquième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 29/CMP.1, 6/CMP.4, 15/CMP.7, 6/CMP.12, 5/CMP.16, 5/CMP.20 et 2/CP.7,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels de synthèse sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement[1] et les rapports de synthèse sur les activités de renforcement des capacités menées par les organes créés au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto et par les organes qui concourent à l'application de l'Accord de Paris, établis par le secrétariat, pour ce qui est des organes créés au titre du Protocole de Kyoto[2] ;

2. *Note avec satisfaction* les progrès constants accomplis dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto, cadre établi en application de la décision 2/CP.7 et réaffirmé dans la décision 29/CMP.1 ;

3. *Considère* que les domaines prioritaires définis dans la décision 29/CMP.1 ont permis d'orienter les activités de renforcement des capacités au cours de la période couverte par le cinquième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto (2020-2026) ;

4. *Se félicite* que le Forum de Durban sur le renforcement des capacités soit l'un des principaux dispositifs permettant d'accélérer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto ;

5. *Se félicite également* du large éventail d'activités de renforcement des capacités entreprises par les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, et *fait observer* que les enseignements tirés de ces activités peuvent apporter des éléments utiles aux activités de renforcement des capacités en cours et à venir ;

6. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la participation des parties prenantes, y compris des acteurs non étatiques, aux activités de renforcement des capacités[3] ;

7. *Note* que, si des progrès ont été accomplis, des lacunes et des besoins subsistent en ce qui concerne les domaines prioritaires définis dans la décision 29/CMP.1 ;

8. *Rappelle* qu'elle avait invité les Parties à promouvoir la constitution de réseaux et à renforcer leur collaboration avec les universités et les centres de recherche, afin de promouvoir un renforcement des capacités individuelles, institutionnelles et systémiques par l'éducation, la formation et la sensibilisation du public ;

9. *Note* qu'il importe de partager des exemples de pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience en matière de renforcement des capacités entre les Parties et les praticiens ;

10. *Souligne* qu'il importe de renforcer les capacités à long terme dans les pays en développement, notamment en promouvant la mise en place d'un environnement national favorable ;

[1] FCCC/SBI/2022/2, FCCC/SBI/2023/3, FCCC/SBI/2024/2, FCCC/SBI/2025/2 et FCCC/SBI/2026/5.
[2] FCCC/SBI/2022/4 et Add.1, FCCC/SBI/2023/5 et Add.1, FCCC/SBI/2024/3 et Add.1, FCCC/SBI/2025/1 et Add.1, et FCCC/SBI/2026/1.
[3] Décision 5/CMP.16, par. 5.

11. *Note* que le suivi et l'examen des effets du renforcement des capacités restent difficiles et doivent être menés dans des contextes particuliers pour permettre de mieux évaluer les progrès et l'efficacité des activités ;

12. *Considère* qu'il importe de continuer à répertorier et à diffuser les enseignements tirés de l'expérience, notamment dans le cadre du Forum de Durban, pour améliorer l'exécution des activités de renforcement des capacités ;

13. Décide qu'à l'avenir, tout examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto devra faire l'objet d'une décision de sa part, en tant que de besoin, compte tenu de l'évaluation visant à déterminer si le cadre demeure pertinent, réalisée conformément au cadre de référence pour le cinquième examen approfondi.

Projet de décision -/CP.31

Sixième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 3/CP.7, 9/CP.9, 3/CP.10, 2/CP.17, 21/CP.18, 17/CP.23 et 13/CP.26,

Consciente qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en transition pour leur permettre de s'acquitter efficacement des engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention,

1. *Réaffirme* que[1] :

a) Des progrès appréciables ont été réalisés dans le renforcement des capacités des pays en transition d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter, et que certains pays en transition ont commencé à transférer aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention les compétences, les connaissances et l'expérience qu'ils ont eux-mêmes acquises en matière de renforcement des capacités ;

b) Les Parties visées à l'annexe I de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat, ont fourni des ressources et une assistance adéquates en vue de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, qui a été établi conformément à la décision 3/CP.7 au titre de la Convention ;

c) Un appui a également été apporté aux pays en transition par les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales ;

d) Malgré les progrès réalisés, les pays en transition qui reçoivent actuellement un soutien ont besoin de renforcer encore leurs capacités, en particulier pour actualiser régulièrement et mettre en œuvre les mesures visant à atteindre leurs objectifs de réduction des émissions, pour actualiser régulièrement et mettre en œuvre leurs stratégies d'adaptation, ainsi que pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales de développement à faible taux d'émission qui soient pérennes et compatibles avec leurs priorités nationales ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse établi par le secrétariat sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition au titre de la Convention[2] ;

3. *Réaffirme* que l'éventail des besoins[3] recensés dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition et les éléments clés qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la décision 3/CP.7 définis dans la décision 3/CP.10 restent pertinents et continuent de sous-tendre et de guider l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en transition ;

4. *Engage* les pays en transition à participer, selon qu'il conviendra, aux débats qui auront lieu lors des prochaines réunions du Forum de Durban sur le renforcement des capacités concernant les moyens d'améliorer le renforcement des capacités dans ces pays, notamment en partageant des exemples de pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience à cet égard ;

[1] Décision 13/CP.26, par. 1.
[2] FCCC/SBI/2026/14.
[3] Définies dans la décision 3/CP.7, annexe.

5. *Rappelle* qu'elle avait invité les Parties à communiquer davantage d'informations sur leurs pratiques optimales en matière de renforcement des capacités dans leurs communications nationales, leurs rapports biennaux, leurs contributions et autres documents pertinents pour favoriser l'apprentissage et améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités menées dans les pays en transition[4] ;

6. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties, s'il y a lieu, le Fonds pour l'environnement mondial, les organismes multilatéraux et bilatéraux, les organisations internationales, les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et le secteur privé, ainsi que les représentants de tout autre mécanisme, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats, à continuer de fournir un appui aux activités de renforcement des capacités menées dans les pays en transition ;

7. *Rappelle* qu'elle avait invité les Parties et les institutions compétentes à communiquer au secrétariat, en vue de leur publication sur le portail consacré au renforcement des capacités, des informations sur les activités de renforcement des capacités menées dans les pays en transition[5, 6] ;

8. *Décide* de conclure le sixième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition ;

9. *Décide également* qu'à l'avenir, tout examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition au titre de la Convention devra faire l'objet d'une décision de sa part, en tant que de besoin.

[4] Décision 13/CP.26, par. 4.
[5] https://unfccc.int/fr/cbportal.
[6] Décision 13/CP.26, par. 6.

Projet de décision -/CMP.21

Sixième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 30/CMP.1, 11/CMP.8, 4/CMP.13, 6/CMP.16, 3/CP.7 et 3/CP.10,

Consciente qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en transition pour leur permettre de s'acquitter efficacement des engagements qu'ils ont pris au titre du Protocole de Kyoto,

1. *Réaffirme* que[1] :

a) Des progrès appréciables ont été réalisés dans le renforcement des capacités des pays en transition d'atténuer les effets des changements climatiques, et que certains pays en transition ont commencé à transférer aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention les compétences, les connaissances et l'expérience qu'ils ont eux-mêmes acquises en matière de renforcement des capacités ;

b) Les Parties visées à l'annexe I de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat, ont fourni des ressources et une assistance adéquates en vue de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, qui a été établi conformément à la décision 3/CP.7 et dont l'application aux pays en transition parties aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto a été recommandée dans la décision 30/CMP.1 ;

c) Un appui a également été apporté aux pays en transition par les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales ;

d) Malgré les progrès réalisés, les pays en transition qui reçoivent actuellement un soutien ont besoin de renforcer encore leurs capacités, en particulier pour actualiser régulièrement et mettre en œuvre des mesures visant à atteindre leurs objectifs de réduction des émissions, ainsi que pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales de développement à faible taux d'émission qui soient pérennes et compatibles avec leurs priorités nationales ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse établi par le secrétariat sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition[2] pour ce qui est des pays en transition au titre du Protocole de Kyoto ;

3. *Réaffirme* que l'éventail des besoins[3] recensés dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition et les éléments clés qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la décision 3/CP.7 définis dans la décision 3/CP.10 restent pertinents et continuent de sous-tendre et de guider l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en transition ;

4. *Engage* les pays en transition à participer, selon qu'il conviendra, aux débats que tiendront les participants aux prochaines réunions du Forum de Durban sur le renforcement des capacités concernant les moyens d'améliorer le renforcement des capacités dans ces pays, notamment en partageant des exemples de pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience à cet égard ;

[1] Décision 6/CMP.16, par. 1.
[2] FCCC/SBI/2026/14.
[3] Définis dans la décision 3/CP.7, annexe.

5. *Rappelle* qu'elle avait invité les Parties à communiquer davantage d'informations sur leurs pratiques optimales en matière de renforcement des capacités dans leurs communications nationales, leurs rapports biennaux, leurs contributions et autres documents pertinents pour favoriser l'apprentissage et améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités menées dans les pays en transition[4] ;

6. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties, s'il y a lieu, le Fonds pour l'environnement mondial, les organismes multilatéraux et bilatéraux, les organisations internationales, les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et le secteur privé, ainsi que les représentants de tout autre mécanisme, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats, à continuer de fournir un appui aux activités de renforcement des capacités menées dans les pays en transition ;

7. *Rappelle* qu'elle avait invité les Parties et les institutions compétentes à communiquer au secrétariat, en vue de leur publication sur le portail consacré au renforcement des capacités, des informations sur les activités de renforcement des capacités menées dans les pays en transition[5, 6] ;

8. *Décide* de conclure le sixième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition ;

9. *Décide également* qu'à l'avenir, tout examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition au titre du Protocole de Kyoto devra faire l'objet d'une décision de sa part, en tant que de besoin.

[4] Décision 6/CMP.16, par. 4.
[5] https://unfccc.int/cbportal.
[6] Décision 6/CMP.16, par. 6.

Projet de décision -/CP.31

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant les procédures financières de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[1],

Rappelant également la décision 20/CP.30,

Ayant examiné les renseignements fournis dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles[2],

1. *Relève* que les renseignements de fond figurant dans les documents établis par le secrétariat ne représentent pas nécessairement les vues ou les interprétations des Parties ;

2. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont versé dans les délais prévus leurs contributions au budget de base ;

3. *Exhorte vivement* les Parties qui n'ont pas versé en totalité leurs contributions au budget de base pour les exercices biennaux en cours ou précédents à le faire sans retard, et *se déclare préoccupée* par le montant élevé des contributions au budget de base non versées pour les exercices biennaux en cours et précédents ;

4. *Réaffirme* que le fait de réduire le niveau de préaffectation des fonds et de fixer des délais d'utilisation plus longs et plus souples contribuerait à assouplir l'allocation des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, ce qui permettrait au secrétariat d'allouer les fonds aux activités qui en ont le plus besoin, et *rappelle* qu'elle avait invité ceux qui versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires à tenir compte de cette possibilité[3] ;

5. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, s'agissant notamment des contributions qui favorisent une allocation plus souple des ressources ;

6. *Exhorte* les Parties à continuer de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible pour la période 2026-2027, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de garantir l'exécution d'une grande partie du programme de travail du secrétariat ;

7. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il a versée en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat ;

8. *Invite* le Gouvernement allemand et le secrétariat à établir un rapport écrit sur l'application de l'Accord de Siège qui serait examiné par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-sixième session (juin 2027) ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de prendre des mesures pour réduire le montant des contributions non acquittées ;

10. *Constate avec satisfaction* que le secrétariat s'est efforcé de prendre des mesures d'efficacité, le *prie* de consulter les Parties à un stade précoce de l'élaboration du

[1] Décision 15/CP.1, annexe I.

[2] FCCC/SBI/2026/6, FCCC/SBI/2026/7 et Add.1, FCCC/SBI/2026/INF.1, FCCC/SBI/2026/INF.2, FCCC/SBI/2026/INF.3/Rev.1, FCCC/SBI/2026/INF.4 et Corr.1, et FCCC/SBI/2026/INF.5 et Corr.1.

[3] Décision 20/CP.29, par. 6.

budget-programme de l'exercice biennal 2028-2029, et le *prie également* de redoubler d'efforts dans la recherche et la réalisation de gains d'efficacité ;

11. *Constate avec préoccupation* que certains des documents relatifs aux questions administratives, financières et institutionnelles établis pour la soixante-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre n'ont pas été mis à disposition en temps voulu, et *prie de nouveau* le secrétariat de publier les documents en temps voulu, au moins quatre semaines avant l'ouverture de chaque session[4] ;

12. *Prie* le secrétariat d'informer les Parties des incidences budgétaires d'un scénario pour l'exercice biennal 2028-2029 prévoyant une réduction du budget de base biennal de 16,9 millions d'euros par rapport au budget de base approuvé pour l'exercice biennal 2026-2027, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre l'examine à sa soixante-sixième session ;

13. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus ;

14. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

[4] Décision 20/CP.29, par. 14. Voir aussi la décision 20/CP.30, par. 36.

Projet de décision -/CMP.21

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 8/CMP.20,

Rappelant en outre les procédures financières de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[1], qui s'appliquent aussi au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les renseignements fournis dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles[2],

1. *Relève* que les renseignements de fond figurant dans les documents établis par le secrétariat ne représentent pas nécessairement les vues ou les interprétations des Parties ;

2. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont versé dans les délais prévus leurs contributions au budget de base ;

3. *Exhorte vivement* les Parties qui n'ont pas versé en totalité leurs contributions au budget de base pour les exercices biennaux en cours ou précédents à le faire sans retard, et *se déclare préoccupée* par le montant élevé des contributions au budget de base non versées pour les exercices biennaux en cours et précédents ;

4. *Réaffirme* que le fait de réduire le niveau de préaffectation des fonds et de fixer des délais d'utilisation plus longs et plus souples contribuerait à assouplir l'allocation des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, ce qui permettrait au secrétariat d'allouer les fonds aux activités qui en ont le plus besoin, et *rappelle* qu'elle avait invité ceux qui versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires à tenir compte de cette possibilité[3] ;

5. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, s'agissant notamment des contributions qui favorisent une allocation plus souple des ressources ;

6. *Exhorte* les Parties à continuer de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible pour la période 2026-2027, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de garantir l'exécution d'une grande partie du programme de travail du secrétariat ;

7. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il a versée en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat ;

8. *Invite* le Gouvernement allemand et le secrétariat à établir un rapport écrit sur l'application de l'Accord de Siège qui serait examiné par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-sixième session (juin 2027) ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de prendre des mesures pour réduire le montant des contributions non acquittées ;

[1] Décision 15/CP.1, annexe I.

[2] FCCC/SBI/2026/6, FCCC/SBI/2026/7 et Add.1, FCCC/SBI/2026/INF.1, FCCC/SBI/2026/INF.2, FCCC/SBI/2026/INF.3/Rev.1, FCCC/SBI/2026/INF.4 et Corr.1, et FCCC/SBI/2026/INF.5 et Corr.1.

[3] Décision 20/CP.29, par. 6.

10. *Constate avec satisfaction* que le secrétariat s'est efforcé de prendre des mesures d'efficacité, le *prie* de consulter les Parties à un stade précoce de l'élaboration du budget-programme de l'exercice biennal 2028-2029, et le *prie également* de redoubler d'efforts dans la recherche et la réalisation de gains d'efficacité ;

11. *Constate avec préoccupation* que certains des documents relatifs aux questions administratives, financières et institutionnelles établis pour la soixante-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre n'ont pas été mis à disposition en temps voulu, et *prie de nouveau* le secrétariat de publier les documents en temps voulu, au moins quatre semaines avant l'ouverture de chaque session[4] ;

12. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus ;

13. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

[4] Décision 20/CP.29, par. 14. Voir aussi la décision 20/CP.30, par. 36.